

ARRETE n° 118 CM du 29 janvier 2013 portant diverses dispositions en matière d'aides à l'emploi.

NOR : EMP1300060AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relatif à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 1231-3 et LP. 6223-2 ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un article A. 1231-2 du code du travail ainsi rédigé : "Le dispositif d'aide susceptible d'être conclu dans le cadre d'un contrat à durée déterminée est le Contrat Relance Emploi".

Art. 2. — L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la partie VI "Agrément de l'employeur" est remplacé par : "Déclaration de l'employeur".

Art. 3. — L'article A. 6223-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : "La déclaration de l'employeur est déposée au SEFI".

Art. 4. — L'article A. 6223-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : "La déclaration de l'employeur précise obligatoirement :

1° Les nom et prénoms de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise, sa forme juridique, sa date de création, ses coordonnées, son adresse, son n° Tahiti, son n° au registre du commerce, son n° CPS employeur, son activité ;

2° Le nombre de salariés de l'entreprise autres que les apprentis ;

3° Le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti ;

4° Les nom et prénoms du maître d'apprentissage ainsi que sa fonction ;

5° Le titre ou le diplôme le plus élevé dont est titulaire le maître d'apprentissage et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée par l'apprenti ;

6° Le métier de l'apprenti et le descriptif de ses activités ;

7° Le descriptif des équipements de l'entreprise et la durée de la formation de l'apprenti sur ces équipements ;

8° Le descriptif des techniques utilisées dans l'entreprise et la durée de la formation de l'apprenti à ces techniques.

Art. 5. — Il est créé un article A. 6223-3 du code du travail ainsi rédigé : "Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur fournit, à la demande du SEFI, les pièces attestant du respect de sa déclaration".

Art. 6. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.

Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 119 CM du 29 janvier 2013 rendant obligatoires les dispositions de l'avenant n° 2 du 28 février 2012 portant modification de l'article 11 relatif aux frais de gestion de l'accord collectif interprofessionnel du 23 juin 2008 modifié instituant une cotisation formation professionnelle et créant un fonds paritaire de gestion pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application.

NOR : TRA1300053AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives à l'application des conventions et accords collectifs de travail, particulièrement ses articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dispositifs de formation professionnelle continue des salariés, particulièrement ses articles LP. 6321-1 à LP. 6323-12 ;

Vu l'arrêté n° 1080 CM du 16 juillet 2009 portant extension des dispositions de l'accord collectif interprofessionnel du 23 juin 2008 modifié le 25 mai 2009 instituant une cotisation formation professionnelle et créant un fonds paritaire de gestion pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu l'avenant n° 2 du 28 février 2012 portant modification de l'article 11 relatif aux frais de gestion ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 novembre 2012 (page 7287) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.—Les dispositions de l'avenant n° 2 du 28 février 2012 portant modification de l'article 11 relatif aux frais de gestion de l'accord collectif interprofessionnel du 23 juin 2008 modifié instituant une cotisation formation professionnelle et créant un fonds paritaire de gestion, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 novembre 2012 (page 7287), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 127 CM du 30 janvier 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce (l'IFM-PC) pour financer l'achat du logiciel ECDIS et du matériel informatique.

NOR : IFM1202764AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu la délibération n° 2011-92 AT du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'établissement n° 563-2012 IFMPC du 12 décembre 2012 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce en date du 30 novembre 2012 ;

Vu la délibération n° 12-2012 CA/IFMPC du 30 novembre 2012 portant acquisition du logiciel ECDIS par l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu la lettre n° 306 du 11 janvier 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 janvier 2013 ;

Vu l'avis n° 5-2013 CCBF/APF du 17 janvier 2013 de la commission du contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de 100 % d'un montant de *quatre millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents francs* (4 493 600 F CFP) en faveur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce pour financer l'achat du logiciel ECDIS et du matériel informatique.

Art. 2.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française aux imputations suivantes : chapitre 907, AP 176-2012, AE 376-2012, article 204-17.

Art. 3.— Le versement du montant total de la subvention d'investissement sera versé sur le compte de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce suivant les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant total de la subvention, soit la somme de *deux millions deux cent quarante-six mille huit cents francs* (2 246 800 F) qu'après constatation du commencement d'exécution de l'opération ;
- le solde de *deux millions deux cent quarante-six mille huit cents francs* (2 246 800 F) sur présentation de relevé de mandat visé par la paierie de la Polynésie française, justifiant de la réalisation de l'opération.